



Aerenzdallgemeng

CONVOCAATION

Le conseil communal est invité de bien vouloir se réunir **le mercredi, 16 juillet 2025 à 18h00 le soir** à la salle de séances ordinaire du conseil communal, 18, rue de Larochette à Medernach pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Séance publique :

- 1) Etablissement du programme pour la mise en état de la voirie rurale pour l'année 2026.
- 2) Création de deux postes de salariés à tâche principalement manuelle pour les besoins du service régie.
- 3) Approbation d'un compromis de vente pour l'acquisition d'une propriété forestière à Eppeldorf, lieu-dit « Bëlz ».
- 4) Approbation d'un contrat de concession temporaire au cimetière communal de Medernach (conservation et prolongation).
- 5) Demandes de subside.
- 6) Approbation de titres de recette de l'exercice 2025.
- 7) Communications du collège échevinal et questions du conseil communal.

Huis clos :

- 8) Affaires de personnel - Nomination d'un fonctionnaire communal, (groupe de traitement B1, sous-groupe administratif).

Ainsi donné à Medernach, le 10 juillet 2025,

Pour le collège des bourgmestre et échevins :
Le bourgmestre, La secrétaire,

Administration communale
de la Vallée de l'Ernz

18, rue de Larochette
L-7661 Medernach

Tél. : 83 73 02-1
Fax : 87 96 65

secretariat@aerenzdall.lu
www.aerenzdall.lu

Art. 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil, qui sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le Ministre de l'Intérieur.